

Arrêté n° 25-2023-06-14-00006 du **14 JUIN 2023**
portant mise en demeure de la société CLERC (scierie)
sur la commune de REUGNEY

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8 et R.181-46 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 autorisant la société Scierie CLERC à exploiter une scierie et des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois rue des érables à REUGNEY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 1992 ayant pour objet l'augmentation du volume de produits de préservation du bois ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 30 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 18 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 30 mai 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 juin 2023 en réponse au rapport de visite et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 avril 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

- l'exploitant a modifié de 2019 à aujourd'hui l'aménagement et l'exploitation de ses installations (extension du bâtiment de traitement du bois avec mise en place d'une raboteuse et entreposage de produits finis, ajout d'un silo proche du bâtiment de traitement du bois et l'un à l'arrière de la scierie, déplacement de deux silos à sciure, déplacement d'un auvent pour l'entreposage de produits finis côté route départementale) sans en porter à la connaissance du préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Scierie CLERC exploitant une scierie et des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois rue des érables 25330 REUGNEY est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

«II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Scierie CLERC.

Article 4 : délais et voies de recours


La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que Madame le Maire de REUGNEY.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Prefète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

